

## Dossier : Injustice de la justice

### Une justice à deux vitesses

Que ce soit dans le domaine civil ou dans le pénal, les riches sont avantagés de diverses manières quand ils ont recours à la justice. Il faut de l'argent pour se payer un avocat et une certaine familiarité avec le monde de la magistrature et le langage du droit pour tenir tête à des juristes pointilleux ou à des procureurs coriaces. La garantie d'un droit pour chacun à un procès équitable, inscrit dans la CEDH n'est pas toujours respectée.

La Constitution suisse, de même que la Convention européenne des droits humains (CEDH) garantissent à chaque citoyen l'accès au juge et un procès équitable. « *En Suisse, dans le domaine du droit privé, une large partie de la population se voit dépossédée de ce droit. Plusieurs études sur ce sujet montrent que seules les personnes aisées peuvent se permettre une procédure civile* »<sup>1</sup>. Lorsqu'ils doivent se défendre face à un propriétaire abusif, un commerçant véreux, un voisin quérulent qui, d'une manière ou d'une autre ont porté atteinte à leurs intérêts, à leurs droits ou à leur honneur, les citoyens justiciables doivent prévoir non seulement des frais d'avocat, mais aussi des risques financiers pour le cas où la cause ne serait pas tranchée en leur faveur et où ils se trouveraient devoir assumer les dépens en faveur de la partie adverse. Les plus démunis devront peut-être se contenter d'une transaction extrajudiciaire pour éviter le coût d'un procès, et cet accord ne leur sera pas favorable s'ils n'ont pas de quoi satisfaire les exigences de leur adversaire.

Dans le domaine pénal, l'égalité de traitement n'est pas mieux garantie. Certes, les prévenus peuvent demander une assistance judiciaire gratuite, mais selon en enquête de 24 Heures <sup>2</sup>, ils seront moins bien défendus que s'ils peuvent avoir recours à un avocat payé au tarif « normal ». Le problème, c'est que les avocats eux-mêmes évitent autant que possible ce type de mandats, car leurs honoraires, qui font l'objet d'une décision du Tribunal, sont nettement moins avantageux. Toujours selon cette enquête, il arrive que ceux qui ont été commis d'office déconseillent à leurs clients de faire recours parce qu'ici aussi leur rétribution ne couvrira pas leurs frais et le temps passé sur le dossier. Dans ce domaine, on assiste à une sorte de guerre entre juges et avocats, les premiers estimant parfois que certains avocats gonflent leurs factures : « *Nous observons que de plus en plus d'avocats multiplient les opérations de façon disproportionnée* », remarque un juge. Il est vrai, reconnaissent des avocats, qu'il peut arriver que certains engagent des démarches procédurales dont ils savent parfaitement qu'elles n'ont aucune chance d'aboutir, simplement pour gonfler la facture. A cet égard, le barreau souhaiterait que le système de rétribution des avocats soit comparable à celui des médecins : ceux-ci sont payés au même tarif s'ils soignent un patient qui reçoit des subsides pour son assurance maladie et celui qui n'en reçoit pas. A vrai dire, la comparaison n'est peut-être pas très adéquate car les inégalités de revenus jouent probablement aussi un rôle dans ce monde-là, laissant augurer d'une médecine à deux vitesses.

---

<sup>1</sup> Humanrights.ch ; 05.04.18

<sup>2</sup> Pascale Burnier ; « Les germes inquiétants d'une justice à deux vitesses » ; 24 Heures ; 09.04.18

Se basant sur une étude portant sur plusieurs milliers de décisions de justice, l'Observatoire français des inégalités conclut : « *En prenant toutes les précautions du monde, les écarts [entre ceux qui ont les moyens intellectuels et financiers et les autres] sont trop grands pour considérer que la justice est équitable.* » A priori, on pourrait penser que les juges ont choisi cette profession parce qu'ils ont un certain sens de la justice. De plus, ils appliquent des textes de loi, ce qui devrait les protéger de l'arbitraire. « *Il n'empêche que, dans ce contexte, le jugement se fait au prisme d'une foule de facteurs qui favorisent le fort au détriment du faible. Les prévenus n'ont pas tous les mêmes armes pour se défendre, pour faire valoir leurs arguments. La façon de s'exprimer, d'expliquer son comportement, sa situation personnelle et les événements joue un rôle.* » « *Enfin, la façon dont le juge comprend les faits, la « boîte à critères », comme le disent les chercheurs, dépend de sa lecture du contexte, qui est socialement située. Certains juges sont très éloignés des populations qu'ils sanctionnent. Au fond, s'il prend ses décisions en toute impartialité, le juge est lui-même soumis aux inégalités sociales qui traversent la société* »<sup>3</sup>.

Le fossé qui sépare le justiciable de la magistrature alimenta le débat politique lors de l'adoption de la partie générale du code pénal entre 2001 et 2006, comme en témoigne l'intervention parlementaire citée ci-dessous<sup>4</sup> :

*« N'importe quel citoyen qui essaie de lire ce code risque d'abandonner bien vite cette tâche fastidieuse, car ce texte est quasi illisible pour un non-juriste. On a le sentiment qu'il a été élaboré pour servir de manuel aux juges, mais pas pour renseigner le justiciable. Une des conditions essentielles pour que la sanction soit utile et qu'elle ait du sens pour le condamné est qu'elle l'aide à comprendre pourquoi son comportement fait problème. Or avec ce texte, l'effet pédagogique est nul ».*

*« Une de nos préoccupations est que ce texte n'ait pas pour résultat de consacrer une sorte de justice de classe. En effet, des spécialistes de la prison ont déjà exprimé la crainte que la différenciation des sanctions ne profite d'abord aux délinquants les plus favorisés (ou les moins marginalisés). Il semble admis que les peines pécuniaires et les travaux d'intérêt général conviennent mieux à ceux qui ont des moyens financiers et une culture du travail qui leur permet d'entrer facilement dans ce genre de sanctions, alors que les moins bien lotis, les marginaux, les instables et les précaires se retrouveraient plus souvent que les autres en prison. Ce risque existe aussi pour les mesures thérapeutiques et les internements si le contexte culturel et social des condamnés n'est pas pris en considération. N'y a-t-il pas un risque à déclarer malade ou dangereux celui ou celle qui ne nous ressemble pas, dont le style de vie ou la morale ne sont pas conformes à la norme. Il faut toujours se souvenir que les criminels considérés comme dangereux ont d'abord été eux-mêmes, souvent, des victimes de la violence, celle des hommes, celles des institutions, de mauvais traitements, d'abandons, d'humiliations. Les déclarer incurables avant d'avoir essayé de les aider, c'est signer l'échec d'une société qui peine à intégrer la jeunesse, les immigrés, les marginaux et qui ne protège pas ceux que la vie a offensés ».*

*« Bien entendu, nous sommes prêts à reconnaître que la loi que nous allons adopter ne veut pas cela et qu'elle est au contraire pleine de bonnes intentions. Mais une loi ne vaut que par la manière dont elle est appliquée. A cet égard, nous n'avons pas les garanties nécessaires du côté des cantons, Ces derniers devront s'équiper et on connaît les difficultés à trouver des financements pour améliorer le système pénitentiaire et construire des établissements thérapeutiques spécialisés. Le discours sur la resocialisation des délinquants pourrait ne tenir que le temps d'un débat parlementaire... »*

<sup>3</sup> Observatoire français des inégalités ; Louis Maurin ; « La justice française n'est pas juste » ; 27.10.17

<sup>4</sup> Intervention du groupe écologiste au Conseil national, juin 2001

Face au juge et au procureur, ou même face à son avocat, le justiciable n'est pas dans une position d'égalité. Reste à voir comment le condamné peut trouver sa place face aux agents de détention ou vis-à-vis de la hiérarchie pénitentiaire et politique. C'est ce que nous abordons dans l'article *La prison, c'est pour les pauvres*.